

Dalloz jurisprudence  
Cour de cassation  
1re chambre civile

9 octobre 2001  
n° 00-14.564

*Publication* : Bulletin 2001 I N° 249 p. 157

### **Citations Dalloz**

#### **Codes :**

- Code civil, art. 1165
- Code civil, art. 16
- Code civil, art. 16
- Code civil, art. 5
- Code de la santé publique, art. l. 1110-2
- Code de la santé publique, art. l. 1111-2
- Code de la santé publique, art. l. 1111-2
- Code pénal, art. 111-4

#### **Revues :**

- Recueil Dalloz 2001. p. 3470.
- Recueil Dalloz 2001. p. 3470.
- Revue de droit sanitaire et social 2002. p. 255.
- Revue trimestrielle de droit civil 2002. p. 176.
- Revue trimestrielle de droit civil 2002. p. 507.

#### **Encyclopédies :**

- Rép. civ., Contrat d'entreprise, n° 56
- Rép. civ., Responsabilité (en général) , n° 267
- Rép. immo., Contrat d'entreprise, n° 56
- Rép. pr. civ., Cour de cassation, n° 183
- Rép. pr. civ., Procès équitable, n° 109

#### **Sommaire :**

1° Le devoir d'information du médecin vis-à-vis de son patient trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

2° Un médecin ne peut être dispensé de son devoir d'information vis-à-vis de son patient par le seul fait qu'un risque grave ne se réalise qu'exceptionnellement.

3° La responsabilité consécutive à la transgression par un médecin de son devoir d'information peut être recherchée aussi bien par la mère que par son enfant blessé lors de

l'accouchement.

4° Un médecin engage sa responsabilité pour manquement à son devoir d'information alors même qu'à l'époque des faits la jurisprudence admettait qu'il ne commettait pas de faute s'il ne révélait pas à son patient des risques exceptionnels ; en effet, l'interprétation jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée.

Texte intégral :

Cour de cassation 1<sup>re</sup> chambre civile Cassation.9 octobre 2001 N° 00-14.564 Bulletin 2001 I N° 249 p. 157

## République française

### Au nom du peuple français

Attendu qu'à partir du mois de juin 1974, M. Y..., médecin, a suivi la grossesse de Mme X... ; que, lors de la visite du 8<sup>e</sup> mois, le 16 décembre 1974, le praticien a suspecté une présentation par le siège et a prescrit une radiographie foetale qui a confirmé cette suspicion ; que, le samedi 11 janvier 1975, M. Y... a été appelé au domicile de Mme X... en raison de douleurs, cette dernière entrant à la clinique A... devenue clinique Z... le lendemain dimanche 12 janvier dans l'après-midi, où une sage-femme lui a donné les premiers soins, M. Y... examinant sa patiente vers 19 heures, c'est-à-dire peu avant la rupture de la poche des eaux, la naissance survenant vers 19 heures 30 ; qu'en raison de la présentation par le siège un relèvement des bras de l'enfant, prénommé Franck, s'est produit, et, lors des manoeuvres obstétricales, est survenue une dystocie de ses épaules entraînant une paralysie bilatérale du plexus brachial, dont M. Franck X... a conservé des séquelles au niveau du membre supérieur droit, son IPP après consolidation étant de 25 % ; qu'après sa majorité, ce dernier a engagé une action contre le médecin et la clinique en invoquant des griefs tirés des fautes commises lors de sa mise au monde et d'une absence d'information de sa mère quant aux risques inhérents à une présentation par le siège lorsque l'accouchement par voie basse était préféré à une césarienne ; que l'arrêt attaqué l'a débouté ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et cinquième branches :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que M. Y... a procédé à l'accouchement de Mme X... dans le lit de celle-ci, sur une bassine, lui-même et une sage-femme tenant chacun une jambe de la parturiente ; qu'eu égard à ces conditions de réalisation de l'accouchement, à propos desquelles le rapport d'expertise précisait que les manoeuvres réalisées sur la bassine pour traiter la dystocie " n'en ont certainement pas été facilitées ", M. Franck X... avait fait valoir dans ses conclusions qu'il existait à la clinique une " salle de travail " dotée d'une table d'accouchement et que les raisons de son absence d'utilisation pour un accouchement dangereux par le siège étaient restées inconnues ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen :

Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil ;

Attendu que la cour d'appel a estimé que le grief de défaut d'information sur les risques, en cas de présentation par le siège, d'une césarienne et d'un accouchement par voie basse, ne pouvait être retenu dès lors que le médecin n'était pas en 1974 contractuellement tenu de donner des renseignements complets sur les complications afférentes aux investigations et

soins proposés, et ce d'autant moins qu'en l'espèce le risque était exceptionnel ;

Attendu, cependant, qu'un médecin ne peut être dispensé de son devoir d'information vis-à-vis de son patient, qui trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, par le seul fait qu'un risque grave ne se réalise qu'exceptionnellement ; que la responsabilité consécutive à la transgression de cette obligation peut être recherchée, aussi bien par la mère que par son enfant, alors même qu'à l'époque des faits la jurisprudence admettait qu'un médecin ne commettait pas de faute s'il ne révélait pas à son patient des risques exceptionnels ; qu'en effet, l'interprétation jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

**Composition de la juridiction** : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : M. Sargos., Avocat général : M. Roehrich., Avocats : la SCP Bouzidi, M. Odent, la SCP Richard et Mandelkern.  
**Décision attaquée** : Cour d'appel de Lyon 10 février 2000 (Cassation.)